

Ordonnance de Philippe V concernant la confiscation des biens que les sujets de l'Empereur, de l'Angleterre, des Provinces-Unies et de leurs alliés possèdent aux Pays-Bas (1).

Bruxelles, 8 août 1702.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Aragon, etc.

Savoir faisons que, l'Empereur, l'Angleterre et les états généraux des Provinces-Unies nous ayant déclaré la guerre, sans aucune cause, et par une infraction notoire des traités, par publication du 15^e de mai dernier, et fait confisquer les biens de nos sujets et vassaux, tant ecclésiastiques que séculiers, nous avons, de notre autorité souveraine, déclaré, comme nous déclarons par ces présentes, saisis et confisqués à notre profit tous les biens meubles et immeubles, droits, actions, crédits, rentes et effets situés en ces pays, compétents aux sujets desdites puissances, ou de leurs alliés et autres personnes étant à leur service, ou tenant fixe domicile en leurs États. Et, important à notre service royal, et voulant en conséquence de ce, que tous lesdits biens et effets soient mis sous notre main sans aucun délai, et les deniers en provenants comptés ès mains des personnes à ce par nous commises, nous, par avis de notre conseil, et à la délibération de notre très-cher et très-amié cousin don Ysidro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, etc., commandant général de nos Pays-Bas, avons ordonné et ordonnons, par ces présentes, à tous fermiers, admodiateurs, occupants, administrateurs et détenteurs desdits biens de les venir déclarer, endéans huit jours de la publication de cette, aux baillis, mayeurs, prévôts, écoutètes, ammans, magistrats ou gens de loi de toutes les villes, bourgs, lieux et villages de ces pays, tant de nous que de nos vassaux, chacun au lieu de son domicile, et auxdits baillis, mayeurs, prévôts, écoutètes, ammans et magistrats de former incontinent des listes et spécifications pertinentes de tous les susdits biens et effets quelconques se trouvant

(1) On trouve, dans le registre n° 74 de la chambre des comptes, fol. 20-22, une décision du marquis de Bedmar, du 20 février 1703, sur une série de doutes et difficultés qui s'étaient élevés au sujet de l'application de cette ordonnance. Il en résulte, notamment, que tous les biens des sujets des princes de l'Empire et autres étant en guerre avec le Roi, étaient passibles de la con-

fiscation, de même que les biens des habitants d'Aix et de Cologne, et ceux des personnes qui avaient entrée dans les états des provinces des Pays-Bas en temps de paix, à cause des terres qu'ils y possédaient, mais tenaient leur domicile ordinaire sous l'obéissance de quelqu'un des princes ennemis, etc.

dans l'étendue de leurs districts, avec expression des noms des fermiers et détenteurs desdits biens, débiteurs des rentes et autres obligations quelconques, dans lesquelles spécifications lesdits baillis, mayeurs, prévôts, magistrats et gens de loi devront aussi exprimer les devoirs qu'ils auront rendus pour venir à la connoissance de tous lesdits biens et autres effets. Si ordonnons pareillement à tous les receveurs des états des provinces, villes, châtellemies, bailliages, mayeries, ammanies et prévôtés de former pareilles listes et spécifications, par eux signées, de toutes les rentes dues sur leurs recettes aux sujets desdites puissances et de leurs alliés étant à leur service, ou y tenant domicile, et à tous lesdits officiers et magistrats, tant de nous que de nos vassaux, et receveurs, de porter incessamment, et au plus tard trois jours après la publication de cette, lesdites listes et spécifications es mains de nos receveurs des confiscations, savoir : d'Hadelin Christiaen au quartier de Bruxelles, Jean-Baptiste Lombaerts au quartier d'Anvers, Henri Malcorps au quartier de Louvain, Tirlemont, Diest et Sichem, Pierre Sotteau au quartier de Nivelles, Antoine-Léonard Goër en la province de Limbourg, Jean-Baptiste Papejans en la province de Flandre, Henri Henriquet en la province de Luxembourg, Louis Caris en celle de Gueldre, Albert Franqué en celle de Hainaut, Alexandre-Joseph Rubens à Malines, et Pierre-Lambert Posson à Namur, à peine que lesdits fermiers, admodiateurs, occupants, administrateurs, débiteurs et receveurs qui recélèrent aucuns desdits biens et effets, et qui seront en défaut de venir faire ladite déclaration endéans ledit terme, ou qui auront mis hors de leurs mains lesdits biens et effets, seront amendés du double de la valeur des biens, revenus et effets recélés, et que lesdits officiers et magistrats qui seront demeurés en défaut de faire et porter lesdites spécifications à nosdits receveurs endéans ledit terme, forfai- ront, chacun en son nom privé, l'amende de cinq cents florins et autre arbitraire; lesquelles peines devront être décrétées irrémissiblement, et appliquées pour la moitié au profit du dénonciateur, et l'autre moitié à celui de l'exploiteur. Lesquels receveurs feront aussitôt saisir tous lesdits biens et effets, actions et crédits, et pourront, en vertu de ce placard, comme aussi nos conseillers fiscaux, exécuter tous fermiers, admodiateurs, occupants, administrateurs et déten- teurs au fournissement de leur dû, et à la production, communication et consignation des baux, fermes, comptes, cartulaires et autres titres, et les parents et amis à la production des partages et testaments, sans préjudice de leurs causes d'opposition, s'ils croient en avoir, à proposer devant le juge que nous dénommerons à ce en chaque district. Déclarant, par ces présentes, nuls et de nul effet tous transports, ventes et cessions faites par des sujets desdites puissances, ou de leurs alliés, depuis la mort de feu le roi, notre bon oncle, à moins que ceux qui auront fait et reçu semblables transports, ventes et cessions, en fassent conster par exhibition des contrats, œuvres de loi y ensuivis, annotations au regard des rentes, quittances de paiement, et que, par-dessus ce, ils s'expurgent sous serment que le tout a été fait et passé de bonne foi.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les président et gens de notre grand conseil, chancelier et gens de notre conseil en Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil à Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli de Hainaut et ceux de notre conseil ordinaire à Mons, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, écoutète de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, et à chacun d'eux en particulier, qu'incontinent et sans délai ils fassent divulguer, proclamer et publier cette notre présente ordonnance et placard partout es lieux de leur juridiction, respectivement, où l'on est accou- tumé de faire cris et publications; de procéder et faire procéder à l'observance et entretène- ment d'icelui, sans port, faveur ou dissimulation: de ce faire et ce qu'en dépend leur donnant plein pouvoir, autorité et mandement spécial; mandons et commandons à tous et chacun qu'en ce faisant ils les entendent et obéissent diligemment: car ainsi nous plaît-il. En témoin de ce, nous avons fait mettre à ces présentes le grand scel dont feu le roi don Carlos second, notre très-honoré seigneur et oncle, de glorieuse mémoire (que Dieu absolve) a usé par deçà, et nous userons, tant que le nôtre soit fait.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 8^e jour du mois d'août, l'an de grâce 1702, et de nos règnes le deuxième.

Signé EL MARQUES DE BEDMAR; *plus bas*: COMTE DE BERGEYCK, *et scellé du grand scel, y pendant à double queue de parchemin.*

(Collection imprimée des Archives du royaume, in-fol., t. VII.)